



Déclaration préalable CHSCT des Côtes-d'Armor du 8 septembre 2020

La rentrée se fait dans la plus totale impréparation du ministère, volontaire ou non, la question se pose, avec un énième non-protocole qui ne protège pas les personnels et a pour seule fonction de dédouaner le ministère de ses responsabilités. Nul doute que les protocoles vont à nouveau se succéder car la situation évolue rapidement. Ils constituent un véritable casse-tête pour les établissements et personnels, confrontés à la gestion par leurs propres moyens de la crise sanitaire.

Le Président du conseil scientifique nommé par Macron, Jean-François Delfraissy, a annoncé le 24 août sur France Info qu'il « *y aura des contaminations à l'école, des enfants vont se contaminer, probablement quelques enseignants aussi, mais on va le gérer* ».

Effectivement, aucun plan d'ampleur n'a été mis en œuvre afin de reprendre dans les meilleures conditions possibles :

- La FNEC FP-FO demande le recrutement massif de personnels pour la prise en charge de groupes restreints d'élèves, aussi bien pour le rattrapage des inégalités qui se sont creusées que pour la sécurité sanitaire des élèves et enseignants. Quand l'Italie et l'Espagne recrutent des dizaines de milliers d'enseignants et d'encadrants pour sécuriser les populations, qu'attend le gouvernement français ?
- La FNEC FP-FO revendique le dépistage généralisé de personnels et élèves. Cela aurait dû être organisé avant la rentrée, et c'est toujours une nécessité pour limiter les contaminations. Nous le constatons avec la situation à Trébeurden, le virus se propage et tout semble fait en ce sens : les tests et leurs résultats mettent cinq jours à arriver, les fratries sont disséminées dans les écoles alentour... Voilà la gestion promise par le Président du conseil scientifique ! Que dire des conditions de restauration dans le second degré où les élèves masqués en classe se retrouvent les uns sur les autres à déjeuner sans aucune distanciation et bien évidemment sans masques.
- La FNEC FP-FO demande le rétablissement des autorisations spéciales d'absence. La circulaire du 1^{er} ministre datant du 1^{er} septembre relative à « *la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19* » le prévoit et ce droit doit être mis en œuvre : « *les agents publics présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 seront, lorsque le télétravail n'est pas possible, placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.* » Ce droit doit être rétabli aussi pour ceux ayant dans leur entourage proche une personne à risques. Il n'est pas normal que ces collègues soient ainsi mis en danger (ou leurs proches), qu'ils subissent un jour de carence

et voient leurs droits à congé de maladie ordinaire épuisés : nous sommes saisis de deux dossiers, pour un AESH et un PE du département, et pleins d'autres situations doivent être réglées très certainement.

La FNEC FP-FO rappelle ses autres revendications sur le plan sanitaire :

- Le suivi médical des personnels à risque par les médecins de prévention et les mesures appropriées pour protéger ces personnels ;
- La reconnaissance d'imputabilité au service en cas de contamination par le COVID ;
- La mise en place des dépistages nécessaires et systématiques ;
- La mise à disposition gratuitement de masques adaptés pour les personnels et les élèves. Nous rappelons à ce titre que les seuls masques qui protègent selon les normes du code du travail sont les masques FFP2. Nous demandons qu'ils soient mis à disposition des personnels qui en feraient la demande.

Plusieurs questions restent également en suspens :

- La consigne rectorale de privilégier les ASA pour aller se faire dépister est-elle confirmée et appliquée dans les Côtes-d'Armor ?
- Dans le cas où un personnel est évincé de son lieu de travail (testé positif, cas suspects ou contacts de Covid-19) pouvez-vous nous confirmer qu'il sera placé en ASA pour la durée qui sera jugée nécessaire et non en arrêt maladie, ce qui impacterait son salaire avec le jour de carence ;
- Dans le cas où un enfant d'un personnel contracte le COVID, pouvez-vous nous confirmer que l'absence pour garde d'enfant lors de sa mise en quatorzaine sera effectuée sur la base d'ASA non contingentées et non comptabilisées dans les 11 jours annuels d'ASA pour garde d'enfant ?